



Conseil municipal

du 10 mars 2021

Compte-rendu

L'an deux mille vingt et un, le dix mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Lescar s'est réuni, en séance ordinaire, à la mairie de Lescar, sous la présidence de Madame Valérie REVEL, Maire.

Date de la convocation	03 mars 2021
Etaient présents	Jean-Michel BALEIX, Roselyne JANVIER, Fabien CERESUELA, Jean-Claude SALLES, Corinne BORDENEUVE, Jean-Claude SETIER, Christian HUARD, Claude MAITROT, Annie AIRIEAU, André LOT, Isabelle FRANCO, Daniel BORDENAVE, Maria BLOCHELET, Yan LESPES, Frédéric LAVIGNE, Sandrine LAFARGUE, Eric GIBEAUX, Jérôme MANGE, Pascale CLAVERIE, Sabrina ABDI, Daniel BIERGE, Ophélie BRAULT, Bernard CARROUCHE, Julie DARRACQ-MOUSTIE, Françoise GANCHOU-CASTILLON, Thomas LANGLOIS, Valérie REVEL
Avaient donné procuration	Mélina DOMINGOS à Ophélie BRAULT, Tania PARRAGUETTE à Maria BLOCHELET
Etaient absents	Mélina DOMINGOS, Tania PARRAGUETTE
Etaient excusés	
Nombre de conseillers en exercice : 29	
Nombre de conseillers présents physiquement : 27	
Nombre de conseillers votants : 29	
Secrétaire de séance	Madame Julie DARRACQ-MOUSTIE

2021/013

Centre de vaccination dédié COVID-19 de Lescar : Signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en vue de l'intervention du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Madame Valérie REVEL expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu les articles L.1101 et suivants du Code Civil relatifs à l'engagement contractuel,

Considérant que la Commune de Lescar entend contribuer à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et qu'elle s'est portée candidate à ce titre auprès de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en vue d'accueillir un centre de vaccination sur son territoire,

Considérant que le projet susmentionné est d'intérêt général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-18-006 en date du 18 janvier 2021 mentionnant la Villa des 7 Moulins dans la liste des « structures désignées comme centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre le COVID-19 » à compter du 18 janvier 2021,

Considérant qu'une aide financière exceptionnelle sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) est prévue dont le versement sera assuré par l'ARS pour participer aux frais engagés par les collectivités pour le déploiement des centres de vaccination,

Considérant que la définition de ce partenariat doit se matérialiser à travers un engagement contractuel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer une convention d'objectifs et de moyens définissant les conditions de participation de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine (ARS) au financement du centre de vaccination dédié COVID-19 de Lescar.

Article deux : de solliciter le Fonds d'Intervention Régional (FIR) afin de contribuer aux charges de fonctionnement assumées par la Commune de Lescar et au remboursement des frais engagés pour l'implantation et l'organisation du Centre de vaccination de la Villa des 7 Moulins.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Fabien CERESUELA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (dite « Loi NOTRe »),

Vu l'article L.2312-1 du CGCT prévoyant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que la structure et la gestion de la dette, et précisant que dans les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs,

Vu l'article D.2312-3 du CGCT relatif au contenu et aux modalités de transmission et de publication du rapport d'orientations budgétaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu décide :

Article un : de prendre acte du débat sur le rapport d'orientations budgétaires 2021 présenté par Madame la Maire et joint en annexe à la présente délibération.

Article deux : de transmettre le rapport d'orientations budgétaires 2021 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, dans un délai de 15 jours à compter de son examen par l'Assemblée délibérante.

Article trois : de mettre à disposition du public le rapport d'orientations budgétaires 2021 sur le site Internet de la Commune, dans les quinze jours suivants la tenue du débat.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2021/015

Nouvelle convention de CEP (Conseil en Energie Partagé) entre le SDEPA et la Commune de Lescar

Monsieur Jean-Claude SETIER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu les articles L.1101 et suivants du Code Civil relatifs à l'engagement contractuel,

Considérant que la Commune de Lescar entend renouveler une convention déjà établie avec le Syndicat D'Energie des Pyrénées Atlantiques, le SDEPA, pour des missions de conseil et d'accompagnement relatives aux économies et consommations d'énergies, ainsi qu'à la réduction des émissions de gaz à effet de serre,

Considérant que cette convention dénommée Conseil en Energie Partagé (CEP), propose un interlocuteur privilégié, en temps partagé sur le territoire, totalement indépendant des fournisseurs d'énergies et des bureaux d'études,

Considérant qu'il est nécessaire d'adhérer à cette convention pour assurer et concrétiser la continuité du travail déjà élaboré tels, la gestion des travaux d'isolation thermique des combles perdus sur plusieurs bâtiments communaux et le remplacement de luminaires sur des lignes d'éclairage public,

Considérant que conformément à la délibération du bureau syndical n°2017-019 du 30 mai 2017, le coût de cette adhésion est basé sur le recensement communal de la population totale fixé au 1^{er} janvier de l'année en cours ; que ce montant est alors forfaitaire et de 4000 € par an,

Considérant que le projet susmentionné est d'intérêt général,

Considérant que la définition de ce partenariat doit se matérialiser à travers un engagement contractuel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver le projet de conventionnement ci-joint en annexe entre le SDEPA et la Commune.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Jean-Michel BALEIX expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Considérant la construction d'un bâtiment collectif pour le compte de Pau Béarn Habitat, situé lotissement « Parc des Santolines », avenue Roger Cadet, appelé « PROCYON » comprenant 27 logements financés par un Prêt Locatif à Usage Social « PLUS », 3 logements financés par un Prêt Locatif Aidé d'Intégration « PLAI », 10 logements financés par un PLAI Renouvellement de l'Offre de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Considérant la décision de financement du 30 décembre 2019 de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées pour la construction des 27 logements « PLUS » et des 3 logements « PLAI »,

Considérant que le coût estimatif de revient global de cette opération produit par Pau Béarn Habitat s'établit à 5 254.484,00 euros TTC,

Considérant le montant de la subvention à la charge de la commune représentant 2,5 % du coût de revient global, soit la somme de 131 362,10 euros,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'allouer une subvention de 131 362,10 € à Pau Béarn Habitat, dans le cadre de la réalisation de l'opération de logements locatifs sociaux, dénommée « PROCYON ».

Article deux : de programmer le versement des fonds selon l'état d'avancement de l'opération sur justificatif produit par Pau Béarn Habitat, soit en une seule fois en totalité, soit par un acompte de 50% et un solde de 50 %.

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2021/017

Régularisation de la concession numéro 23 Bergé dit-Lodes-Laurent sise au cimetière Saint-Julien suite à l'absence de titre de concession

Monsieur Jean-Michel BALEIX expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-12-1 du CGCT relatifs aux dispositions générales sur les cimetières communaux,

Vu les articles L.2223-13 à L.2223-18 relatifs au régime juridique des concessions communales funéraires,

Considérant que la jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 10 décembre 2009 (Commune de Thorrenc) précise qu'à défaut de retrouver le titre, l'existence d'une concession n'étant pas contestée, si le renouvellement n'a jamais été proposé au titulaire, la concession accordée sera réputée perpétuelle,

Considérant que malgré l'absence d'existence d'un acte de concession, des inhumations ont été constatées sur la concession n°23 du cimetière de Saint-Julien depuis les années 1920,

Considérant que l'existence de la concession susmentionnée n'a jamais été contestée et que le renouvellement n'a jamais été proposé au titulaire,

Considérant qu'une attestation sur l'honneur a été remise en complément du dossier de concession, précisant que Monsieur BERGÉ DIT LODES Laurent était le titulaire de la concession,

Considérant que cette attestation a été rédigée par Monsieur BERGÉ DIT LODES Jacques, un ayant-droit en ligne directe du titulaire Monsieur BERGÉ DIT LODES Laurent,

Considérant l'existence avérée de ce lien de parenté grâce aux livrets de famille fournis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de régulariser la concession n° 23 sise au cimetière de Saint-Julien en officialisant par un acte administratif son appartenance à Monsieur BERGÉ DIT LODES Laurent et ses ayants-droit, étant entendu qu'en application de la jurisprudence administrative, cette concession sera réputée perpétuelle.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Madame Valérie REVEL expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant l'obligation pour les Conseils Municipaux des Communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur,

Considérant que ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement,

Considérant que le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Considérant le projet de règlement intérieur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver le règlement intérieur joint en annexe de la présente délibération pour le mandat en cours.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité